

## Anti-cadeaux et transparence : du nouveau avec le projet de loi « Ma Santé 2022 »

L'article 23 du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé (ci-après le « Projet de loi Ma santé 2022 »), adopté mardi 26 mars 2019 en première lecture à l'Assemblée Nationale, ratifie l'ordonnance n° 2017-49 dite Anti-Cadeaux du 19 janvier 2017. A l'occasion de cette ratification, les propositions de modifications suivantes ont été adoptées :

- Réintroduction de la condition de prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale comme critère d'application du dispositif anti-cadeaux : ce retour au champ d'application initial de l'article L. 4113-6 du Code de la santé publique (CSP) est justifié par la volonté de soumettre les entreprises commercialisant des produits de nutrition clinique relevant du champ de la compétence de l'ANSES au dispositif anti-cadeaux, dès lors que ces produits sont remboursés (Amendement n° 1345).  
A noter que la rédaction votée par l'Assemblée Nationale manque de clarté et fait référence à deux reprises aux entreprises « qui assure[nt] des prestations de santé », ce qui ne simplifie pas la lecture...
- Interdiction des hospitalités au bénéfice des étudiants : l'objectif avancé est de mettre un terme à des pratiques d'influence qui perdurent dans les lieux de formation (Amendement n° 2058).

Par ailleurs, l'article 24 du Projet de loi Ma santé 2022, introduit par l'amendement n° 2099, modifie l'article L. 1453-1 du CSP relatif à la transparence des liens. Les avantages, rémunérations et conventions conclues avec « *les personnes qui, dans les médias ou sur les réseaux sociaux, présentent un ou plusieurs produits de santé, de manière à influencer le public* » devront être rendus publics. «

Cet amendement, qui vise particulièrement les influenceurs et autres bloggeurs, est à première vue salubre en ce qu'il vient étendre la transparence des liens aux nouvelles relations créées par le développement digital et le monde du numérique. Cet amendement devra cependant être précisé, notamment quant à la définition des « influenceurs ». Il pourrait également être salubre de préciser les obligations qui incombent aux entreprises qui commercialisent des produits à finalité cosmétique et des produits à finalité sanitaire.

**Aujourd'hui en lecture devant le Sénat, le Projet de loi Ma santé 2022 est susceptible d'évoluer. Nous ne manquerons pas de vous informer de ces éventuels changements.**

**Barbara BERTHOLET**